

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 3596

présenté par

Mme Carrey-Conte, M. Robiliard, M. Guedj, Mme Boistard, M. Goldberg, Mme Romagnan, M. Amirshahi, Mme Bouziane, M. Bui, Mme Chabanne, M. Cherki, M. Cordery, M. Dufau, M. Emmanuelli, M. Ferrand, Mme Gourjade, Mme Grelier, Mme Guittet, M. Hammadi, M. Hanotin, M. Juanico, Mme Khirouni, M. Léonard, M. Maggi, M. Malle, M. Pouzol, M. Travert, M. Vergnier et Mme Zanetti

ARTICLE 10

À la dernière phrase de l'alinéa 14, supprimer le mot :

« individuel ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La qualification d'individuel d'un licenciement par le législateur français ne saurait permettre d'éluider des prescriptions supra-légales du droit communautaire. Au cas particulier, il faut intégrer le cas où le nombre de licenciements économiques entrerait dans les prévisions de la directive 98/59/CE.